

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_83-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : **23**
 Présents : **18**
 Absents : **5**
 Procuration : **2**
 Votants : **20**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-083 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désignent Monsieur François VOGEL en qualité de secrétaire de séance.

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-084 : Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 3 juillet 2025

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025 est joint à la convocation. Il convient de le soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025.

Madame la Maire .

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte. CS 44416. 35044 Rennes Cedex, directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

ORIGINAL

SUITE A

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU,
dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la
présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres
en exercice : **23**
Présents : **18**
Absents : **5**
Procuration : **2**
Votants : **20**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-085 : Demande d'admission en non-valeur et créances éteintes : Budget principal

Exposé des motifs

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que l'admission en non-valeur des créances d'un montant inférieur à 100 € sont décidés par le Maire en application de la délibération n°2023-87 du conseil municipal du 5 octobre prise pour application du décret n°2023-523 du 29 juin 2023,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1 910,00 €, correspondant à la liste des créances dressées par le comptable public comme suit :

Exercice	Référence titre	Montant en €
2020	T 830	150,00
2020	T 1114	150,00
2020	T 848	150,00
2021	T 125	150,00
2021	T 423	150,00
2021	T 270	150,00
2016	T 701900000036	1 010,00
TOTAL		1 910,00 €

- Dissent que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6541 du budget primitif 2025

- Autorisent l'admission en créances éteintes pour un montant total de 100,00 €, correspondant à la liste des créances dressées par le comptable public comme suit :

Exercice	Référence titre	Montant en €
2018	T 1415	100,00
	TOTAL	100,00 €

- Disent que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6542 du budget primitif 2025

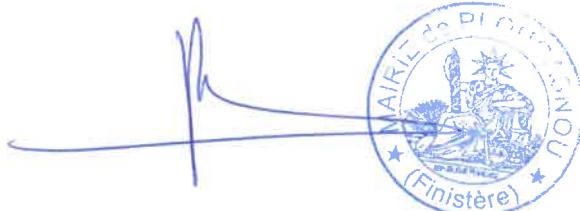
Madame la Maire .

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	23
Présents :	18
Absents :	5
Procuration :	2
Votants :	20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-086 : Morlaix Communauté : Rapports annuels 2024 sur la qualité et le prix des services eau potable, assainissement collectif et SPANC.

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Morlaix Communauté a adopté par délibération du 07 juillet 2025, les rapports ci-joints sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ces rapports seront mis à disposition du public et joints en annexe de la note de synthèse.

Délibération

Les membres du conseil municipal prennent acte des Rapports sur le Prix et la Qualité du service (RPQS) eau potable, assainissement collectif et SPANC 2024 de Morlaix Communauté.

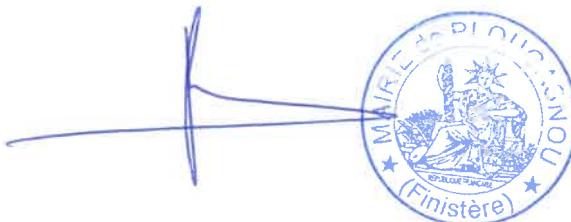
Madame la Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416-35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	23
Présents :	18
Absents :	5
Procuration :	2
Votants :	20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-087 : Morlaix Communauté : Rapports annuels 2024 de gestion et de prévention des déchets et assimilés

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Morlaix Communauté a adopté par délibération du 07 juillet 2025, les rapports ci-joints sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de gestion et de prévention des déchets et assimilés.

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service de gestion et de prévention des déchets pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ce rapport sera mis à disposition du public et joint en annexe de la note de synthèse.

Délibération

Les membres du conseil municipal prennent acte des Rapports sur le Prix et la Qualité du service (RPQS) de gestion et de prévention des déchets et assimilés.

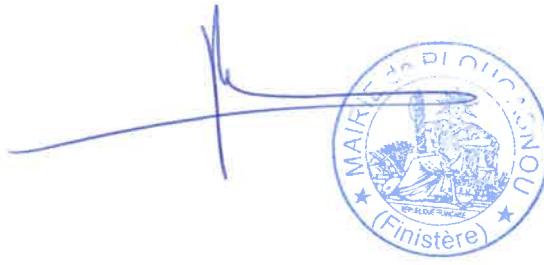
Madame la Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-088 : Adhésion à la prestation « protection des données » du Centre de gestion du Finistère

Exposé des motifs

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics doivent désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de la collectivité responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe 3 qu'il convient d'approuver.

Délibération

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;

Vu la directive (UE) 2022/2555 du parlement Européen et du Conseil Européen, concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, connue également sous le nom de Directive NIS 2 « Network and Information Security » entrée en vigueur le 16 janvier 2023

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du vendredi 10 octobre 2025
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décident :

CONVENTION D'ADHESION

A LA PRESTATION PROTECTION DES DONNEES

DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Le Règlement Général sur la Protection des Données ci-dessous dénommé RGPD, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, a fourni un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données, ci-dessous dénommé DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Depuis 2018, le Centre de Gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités nous amènent aujourd'hui à proposer une nouvelle prestation « Protection des Données » intégrant un module cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes d'information.

+++

Vu le règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Vu les articles L 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le centre de gestion du Finistère et la collectivité/établissement public,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 06 février 2025 approuvant les conditions d'adhésion à la prestation Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

Vu la délibération de la Collectivité en date du approuvant son adhésion à ce service ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Finistère, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé 7 Boulevard du Finistère- 29000 QUIMPER, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° en date du 2025, ci-après dénommé « CDG29 »,

ET, d'autre part,

La collectivité, sis(e) à , représenté(e) par son Maire, President, Madame/Monsieur , dûment autorisé par délibération n° en date du , ci-après dénommée « la collectivité »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le présent contrat vise la réalisation d'une mission facultative assurée par le CDG29 en application des articles L.452-40 à L.452-48 du Code de la fonction publique. Le CDG29 mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et à « l'état de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Il met à disposition des collectivités des agents qualifiés au niveau d'expertise attendu et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités réglementées.

Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services.

Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

Il développe les nouveaux services en partenariat avec les collectivités et établissements publics du département pour garantir qu'ils correspondent à des besoins identifiés, et leur fait bénéficier de l'expertise ainsi développée. Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités qui en bénéficient.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité déclare adhérer à la prestation « Protection des Données » proposée par le CDG 29, dans le cadre d'une mission mutualisée à l'échelle du territoire de son intercommunalité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion à cette prestation.

ARTICLE 2 : LA MISSION

A/ Désignation du délégué à la protection des données

La collectivité désigne ou a désigné le CDG29 comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé de porter cette désignation à la connaissance du Comité Social Territorial de la collectivité ou de l'établissement public.

Le CDG29 désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

B/ Les missions du délégué à la protection des données et du référent cybersécurité

Le DPD est principalement chargé :

- D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;

- D'établir un plan d'actions RGPD : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :

- De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- D'accompagner la collectivité/établissement à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- D'informer via des recommandations et conseils ;
- De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise ; mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- D'assurer une veille.

C/ Les prérequis

Le délégué à la protection des données du CDG 29 doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- S'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- Lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 29 pourra s'appuyer,
- Lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président)

ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.

- Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- Veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

La collectivité s'engage à désigner en interne, une personne physique pour assurer la mission de relais du délégué à la protection des données, chargée en particulier (liste non exhaustive) :

- D'assurer l'implication du délégué dans toutes les questions relatives à la protection des données en interne ;
- D'assurer la gestion du planning et toutes opérations utiles au bon déroulement des interventions du personnel du service protection des données CDG 29 au sein de la collectivité ou de l'établissement public signataire (réunions diverses, sensibilisation, formation, audit, accompagnement...) ;
- D'organiser avec le service Protection des données du CDG 29 la mise en place des outils de conformité (registre des traitements, procédures internes...etc.) ;
- D'être le premier point de contact avec les personnes dont les données sont collectées et traitées par l'établissement public ;
- De communiquer régulièrement avec le service protection des données du CDG 29 et transmettre tous documents et informations utiles à l'accomplissement de la mission
- De diffuser les notes, process, procédures en interne et externe, qui seront communiqués par le service protection des données du CDG29 ;
- D'assurer un reporting annuel au CDG29.

D/ La responsabilité du délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incomptant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

E/ La fin de mission du délégué à la protection des données

Au terme de la convention, la collectivité devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 29.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le recours aux missions facultatives du CDG29 n'est pas obligatoire. La réalisation par le Centre de Gestion d'une mission est conditionnée par une demande expresse de l'autorité territoriale. Le Centre de Gestion du Finistère ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale.

Le CDG29 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service.

Le CDG29 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande de mission touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

Le CDG29 mobilise les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service. Les personnes désignées par le CDG29 agissent dans le cadre de méthodes validées et bénéficient d'une indépendance fonctionnelle assurant que la mission sera conduite avec professionnalisme et en toute impartialité. Le CDG29 s'engage à désigner pour chaque collectivité une personne identifiée comme personne de contact principal.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le CDG29 s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données fournies par la collectivité et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Dans le cas où une faute dans l'exécution de ses obligations engageant la responsabilité du CDG29 serait retenue, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des 6 derniers mois au moment de l'événement ayant engendré le préjudice.

Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- **Engagements du CDG29**

Le CDG29 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme personne de contact principal.

Le CDG29 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG29 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de cybersécurité et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

- **Engagements de la collectivité**

La collectivité adhérente s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité adhérente s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité adhérente veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET RÈGLES DEONTOLOGIQUES

Le CDG29 considère comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'une mission.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

La responsabilité du CDG29 ne peut en aucune manière être engagée du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

Le CDG29 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions ou services.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La prise en charge financière de la mission étant assurée par l'EPCI, aucune facturation ne sera émise auprès de la collectivité, au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier de l'année d'adhésion et prend fin le 31 décembre de l'année du renouvellement des mandats municipaux.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée, de manière anticipée, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par la collectivité signataire, cette dernière reste redevable de la moitié des montants dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT A LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra notamment être modifiée par avenant en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Rennes.

A Le

Le/la Maire	Le Président du CDG 29
	Yohann NEDELEC

- **D'adhérer à la prestation de service « protection des données de gestion du Finistère à compter du 1er janvier 2026.**
- **Autoriser Madame la Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.**

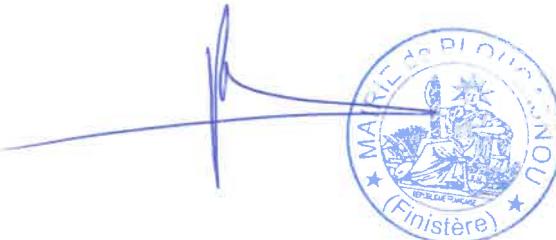
Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3. Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23	Présents : 18
Absents : 5	Procuration : 2
Votants : 20	

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-089 : Tableau des emplois : Création d'un poste de coordinateur de santé et modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent

Exposé des motifs

I Crédit d'un poste de coordinateur de santé

Le conseil municipal lors de ces réunions du 24 octobre 2024 et du 12 décembre 2024 a respectivement décidé la création d'un poste de coordinateur de santé et la création d'un centre de santé temporaire.

Malgré la prise de fonction d'un médecin libéral et compte tenu de l'importance de la patientèle, l'activité du centre de santé va être maintenue.

Le poste de coordinateur de santé précédemment créé l'a été pour une durée limitée pour un motif de surcroit d'activité au sein du service administratif avec un durée limitée qui prend son terme à la fin de mois de novembre.

Pour permettre de maintenir cette fonction, il est proposé de créer un poste de coordinateur de santé au tableau des emplois permanents.

La fiche de poste, le tableau des emplois et l'organigramme sont joints en annexe 4.

II Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent

Suite aux modifications d'organisation du service périscolaire, restauration et entretien des bâtiments intervenues suite au décès de son responsable, les plannings des agents ont dû être modifiés ce qui entraîne une légère augmentation du temps de travail d'un agent assurant les fonctions d'agent polyvalent de restauration scolaire, périscolaire et entretien de 29,4/35^{ème} à 30,45/35^{ème}.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 susvisée,
Vu la délibération n°2024-94 du conseil municipal du 24 octobre 2024 portant mise à jour du tableau des emplois,
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la commune,
Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 30 septembre 2025,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du vendredi 10 octobre 2025
Vu l'exposé des motifs



Fiche de poste

INSTITUT DU POSTE

Coordinatrice du centre communal de santé

Mission principale :

Assurer l'accueil physique et téléphonique des patients, Assurer la gestion administrative du centre communal de santé, Assurer la gestion comptable du centre communal de santé, Assurer la gestion logistique du centre communal de santé

Activités	Compétences mobilisées
Assurer l'accueil physique et téléphonique des patients <ul style="list-style-type: none">- Accueil des patients- Prise de rendez-vous avec les médecins généralistes- Facilitation des relations entre les patients et les médecins- Identification et recensement des besoins et des attentes des patients et des familles- Organisation des campagnes d'informations auprès des patients (affichages, mise à disposition de fascicule, etc.)- Collaboration avec les différents professionnels de santé, afin d'améliorer la prise en charge des patients	Savoirs Connaissance du système de santé et du droit des usagers Organisation et fonctionnement interne d'un centre communal de santé Vocabulaire medical Codage des actes Réglementation des archives Technique de secrétariat
Assurer la gestion administrative du centre communal de santé <ul style="list-style-type: none">- Gestion et coordination médico-administrative (gestion des plannings des médecins, ...)- Prise de notes, frappe et mise en forme des documents,- Saisie des données liées à l'activité médicale (codage),- Tenue à jour du dossier patient,- Traitement des courriers, dossiers, documents dans son domaine (enregistrement, tri, traitement, diffusion, archivage)- Relations avec les interlocuteurs et les partenaires extérieurs- Participation aux entretiens de recrutement et aux formations des secrétaires remplaçantes	Expérience savoir faire Accueil, accompagnement et orientation des personnes, Elaboration de planning de travail, de rendez-vous, des visites Identification des informations communicables à autrui en respectant le secret professionnel Traitement et résolution de situations agressives et conflictuelles Utilisation des outils bureautiques et des logiciels métier
Assurer la gestion comptable du centre communal de santé <ul style="list-style-type: none">- Encaissement des consultations (Régisseur de recettes)- Gestion du compte de Dépôt de Fonds au Trésor- Suivi des remboursements (CPAM, caisses,)- Codification des actes médicaux- Télétransmission	Savoir être Patience Rigueur Diplomatie Discretion Sens relationnel Organisation Polyvalence Initiative Réactivité Disponibilité
Assurer la gestion logistique du centre communal de santé <ul style="list-style-type: none">- Gestion des stocks de fournitures et de matériels,- Gestion des déchets médicaux,	Caractéristiques et conditions particulières Organisationnelles et fonctionnelles : Relation constante avec le public
Toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service public	Réglementaires Système de santé et du droit des usagers
	Moyens mis à disposition Bureautique, téléphonie
	Relations du poste Interne : élus, agents des services administratifs et techniques Externe : Patients, médecins, prestataires
	Situation statutaire du poste

Rédacteur à rédacteur principal
· Poste ouvert aux contractuels

Organisation et temps de travail

Temps de travail : 35h00 hebdomadaire

Horaires:

- LMMJ : 8h00-13h00/14h00-16h30
- V : 8h00-13h00

Situation dans l'organigramme

Service : Centre communal de santé

Supérieur hiérarchique direct: DGS

Mairie de PLOUGASNOU

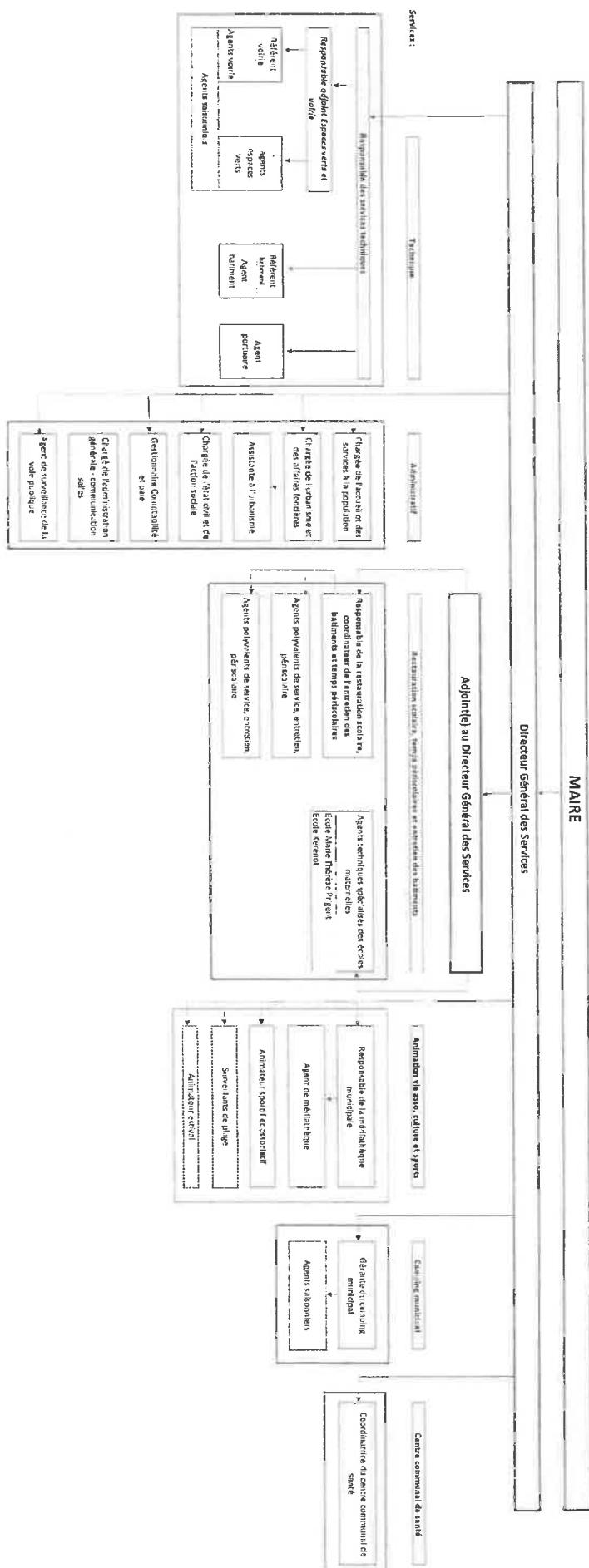
Mise à jour aout 2025

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

SERVICE	FONCTIONS	CAT	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE DE POURVOIR PAR EMPLOI CONTRACTUEL	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
DIRECTION GENERALE	DGS	A	Attaché	Attaché principal	Oui	1	1	0	TC
	Adjoint au DGS	A-B	Rédacteur	Attaché	Oui	1	1	0	TC
SERVICE ADMINISTRATIF	Agent chargé de la comptabilité - paie	C-B	Adjoint administratif	Rédacteur	Oui	1	1	0	TC
	Agent chargé de l'urbanisme	C-B	Adjoint administratif	Rédacteur	Oui	1	1	0	TC
	Agent polyvalent : assistante urbanisme	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	Oui	1	1	0	TC
	Agent chargé de l'Etat civil - Population - Comptabilité - Action Sociale	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	Oui	1	1	0	TC
	Agent polyvalent : Population, Port, Elections, Scolaire	C-B	Adjoint administratif	Rédacteur	Oui	1	1	0	TC
	Agent polyvalent : Administration générale, Communication, Salles	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	Oui	1	0	1	TC
	Agent de Surveillance de la voie publique	C	Adjoint administratif ou technique	Adjoint administratif ou technique principal 1ère classe	Oui	1	1	0	TC
ANIMATION, VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal 1ère classe	Oui	1	1	0	TC
	Agent de bibliothèque	C	Adjoint du Patrimoine	Adjoint Patrim ppal 1ère classe	Oui	1	1	0	TC
	Animateur vie associative et sportive	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ppal 1ère classe	Oui	1	1	0	TNC
SERVICE TECHNIQUE	Responsable Services Techniques	B	Technicien	Technicien ppal 1ère classe	Oui	1	1	0	TC
	Responsable adjoint	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Oui	1	1	0	TC
	Chef d'équipe	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Oui	2	2	0	TC
	Agent portuaire	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Oui	1	1	0	TNC
	Agents des services techniques	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Oui	10	8	2	TC
SCOLAIRE, RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, ENTRETIEN DES BATIMENTS	Responsable	C	Agent de maîtrise	Technicien	Oui	1	0	1	TC
	Agent polyvalent de restauration	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Oui	3	2	1	2 TC 1TNC
	Agent polyvalent service, entretien, périscolaire	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Oui	6	6	0	1TC 5TNC
	ATSEM	C	ATSEM 1	ATSEM ppal 1ère classe	Oui	4	4	0	TC
CAMPING MUNICIPAL	Gestionnaire du camp. in. Municipal	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Oui	1	1	0	TC
CENTRE COMMUNAL DE SANTE	Coordinateur du centre communal de santé	C-B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	Oui	1	0	1	TC
TOTAL						43	37	6	

ORGANIGRAMME DES SERVICES MUNICIPAUX

Commune de PLUGAISNOU



Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Autorisent la création d'un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de coordinateur de santé. Les missions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-8 2 du code général de la fonction publique,*
- *Adoptent le tableau des emplois modifié tel qu'annexé à la présente délibération,*
- *Adoptent l'organigramme des services modifié tel qu'annexé à la présente délibération*
- *Autorisent l'augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un agent au grade d'Adjoint technique assurant les missions de 29,4/35ème à 30,45/35ème.*
- *Disent que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget.*

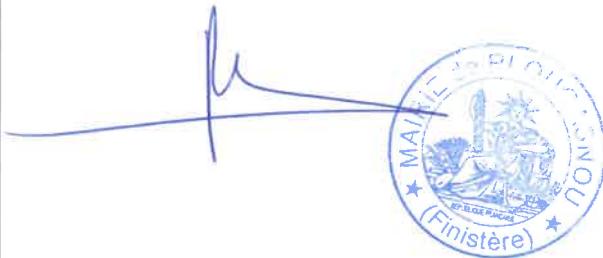
Madame la Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416. 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.*

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le **21 OCT. 2025**

ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_90-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-090 : Convention de mise à disposition de locaux, d'équipements et de prise en charge des frais pour l'installation d'un médecin libéral**Exposé des motifs**

Depuis début octobre, la maison de santé accueille un médecin généraliste libéral, le Docteur Olivier MENICOT.

Du fait, du classement de la commune en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) par arrêté en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bretagne, la commune peut attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé ; dont la prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement et de fonctionnement, la mise à disposition de locaux, de logement, ... en application des articles L.1511-8 et R.1511-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Pour ce faire des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé.

Ainsi, la convention de soutien de la commune pour la période du 01/10/2025 au 30/09/2028 prévoit plus particulièrement :

- La mise à disposition d'une salle de consultation, d'une salle d'attente, d'un local d'archives et d'une réserve, à usage exclusif.

- A titre partagé, l'usage des espaces communs et l'utilisation de matériels médicaux (dermatoscope et électrocardiogramme)

Durant les 24 premiers mois, la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieuse.

Les dépenses (abonnements et consommations) liées aux fluides ainsi que l'entretien des locaux sont pris en charge par la commune pendant la même durée.

Exposé des motifs

Vu les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du CGCT,

Vu la délibération n°2021-03 du conseil municipal du 4 février 2021 relative au tarif de location des cellules médicales à la maison de santé,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'installation d'un médecin libéral,

Vu l'exposé des motifs,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR L'INSTALLATION D'UN MEDECIN LIBERAL

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21 OCT. 2025

ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_90-DE

La commune de Plougasnou, station classée de tourisme du littoral finistérien, compte une population permanente d'un peu plus de 3 000 habitants. Dès le printemps et jusqu'à l'automne, cette population s'accroît très sensiblement avec les vacanciers et les résidents secondaires pour atteindre environ 10 000 personnes au plus fort de la saison estivale.

Depuis de nombreuses années, la commune disposait de trois médecins généralistes.

Afin d'accompagner la cessation d'activité programmée de ces médecins faisant valoir leur droit à la retraite, la municipalité a décidé d'agir, avec des professionnels de santé de la commune, pour maintenir une offre médicale avec la construction d'une maison pluridisciplinaire de santé.

A sein de cette maison pluridisciplinaire de santé, la commune est propriétaire d'un ensemble composé d'un hall d'accueil, de 3 cabinets, 2 salles d'attente, une salle de soins ambulatoire ainsi que des locaux de réserves et d'archives.

En 2020, deux médecins s'installent dans ce nouvel équipement. Fin 2024, suite au départ à la retraite d'un des praticiens, son second confère quitte la maison de santé.

Face à cette situation de pénurie, la municipalité engage un travail de définition de son projet de santé pour la création d'un centre communal de santé à vocation transitoire dans l'attente de l'arrivée de nouveaux médecins libéraux à l'automne 2025.

Par arrêté en date du 08 décembre 2023, la Directrice générale de l'ARS Bretagne a déterminé le zonage « médecins » qui classe la commune en Zone d'Action Complémentaire (ZAC).

Il est rappelé qu'en application des articles L.1511-8 et R.1511-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune peut attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé ; dont la prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement et de fonctionnement, la mise à disposition de locaux, de logement, ...

Des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé.

Pour formaliser les modalités de soutien de la commune à l'installation du Docteur MENICOT, il y a lieu d'établir une convention.

Vu les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du CGCT,

Vu la délibération n°2021-03 du conseil municipal du 4 février 2021 relative au tarif de location des cellules médicales à la maison de santé,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'installation d'un médecin libéral

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Plougasnou représentée par son Maire, Madame Nathalie BERNARD, dûment autorisée par la délibération n°2025-90 du conseil municipal du 16 octobre 2025 , ci-après désignée « la Commune »,

D'UNE PART, ET

Monsieur MENICOT, médecin généraliste, RPPS 10003837217, en cours d'inscription auprès du conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Finistère dûment habilité à l'effet des présentes, et domicilié à la maison de santé, 29 Rue François Charles, 29630 PLOUGASNOU désigné « Le Médecin »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du médecin, des locaux à usage de cabinet médical, à occupation exclusive et partagée, au sein de la maison de santé située 29 Rue François Charles, 29630 PLOUGASNOU, ainsi que les modalités de prise en charge des dépenses liées au fonctionnement du cabinet par la commune.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

Article 2 : Equipements et installations mis à disposition

Eu égard à l'activité exercée, la Commune met à disposition du médecin, pour ses activités :

2.1 En occupation exclusive et à temps plein, au sein de la maison de santé des locaux comprenant :

- La salle de consultation MG2
- la salle d'attente MG2
- Le local d'archives et réserves n°2

2.2 En utilisation partagée, les espaces comprenant :

- La salle de soins ambulatoires
- Les sanitaires
- Le dégagement n°1
- La salle de convivialité
- Le parking devant la maison de santé

Voir plan en annexe 1

2.3 En utilisation partagée, les matériels suivants :

- Un dermatoscope
- Un électrocardiogramme

Les frais d'entretien et de maintenance seront partagés entre les utilisateurs. En cas de casse ou de dégradation des matériels, le renouvellement sera assuré par l'auteur.

Article 3 : Destination des locaux - Accès aux locaux

Les locaux mis à disposition seront utilisés dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Il est expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La Commune par la présente convention donne son accord au médecin pour faire accrocher à ces frais sa plaque professionnelle à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment. De même, la Commune donne son accord pour que le médecin puisse sur internet ou toute autre support de publication, faire état de sa domiciliation à la maison de santé.

Article 4 : Obligations générales des parties

Article 4.1 : Obligations générales des médecins

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le médecin s'oblige à exécuter et accomplir :

- mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1 de la présente convention,
- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- exercer des activités compatibles avec la nature des locaux mis à disposition,
- jouir des lieux et des matériels mis à disposition raisonnablement, suivant la destination qui leur a été donnée à la convention, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la bonne tenue des locaux,
- utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs,
- laisser les locaux en bon état de propreté après utilisation,
- respecter, le cas échéant, les règles qui y sont attachées en matière de sécurité et de sécurité sanitaire,
- s'engager à faire connaître à la Commune, dans les plus brefs délais, toute dégradation ou détérioration dans les lieux et sur les matériels mis à disposition, et devoir, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à leur propriété,
- s'engager à faire connaître à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement dans leur situation qui aurait un impact sur l'objet de la convention.

Article 4.2 : Obligations des médecins sur les prestations attendues par la commune

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que les médecins s'obligent à exécuter et accomplir :

- exercer de façon effective leur activité au sein de la commune pour un an en contrepartie des aides accordées par la commune, sauf en cas de force majeure (maladie, raison familiale imprévue, ...). La période minimale de 3 ans d'exercice prend effet dès l'installation du médecin à la maison de santé soit : Le XX/10/2025

- Participer à la permanence des soins (gardes de semaines et de week-ends, visites à domicile nécessaires, déplacements à l'EHPAD, disponibilité accrue les mois d'été pour la patientèle touristique de passage).

Article 4.3 : Obligations de la Commune

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que la Commune s'oblige à exécuter et accomplir :

- assurer le gros entretien et l'entretien courant du bâtiment et des abords,
- assurer le nettoyage des locaux,
- assurer la gratuité de la mise à disposition des locaux pour une période de 24 mois à compter de la date d'installation
- prendre en charge toutes les dépenses (abonnements et consommations) liées aux fluides : eau, électricité, chauffage, ... pour une période de 24 mois à compter de la date d'installation

Article 5 : Réparation et travaux dans les locaux mis à disposition

S'agissant d'un cabinet médical mis à disposition, la Commune sera tenue d'exécuter les réparations dites propriétaires à l'intérieur du local à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement du médecin à ses propres obligations.

Le médecin ne pourra prétendre à une réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque en cas de travaux réalisés par la Commune qu'elle jugerait nécessaire, quels qu'en soient la nature et la durée ; la Commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec les médecins, sauf en cas d'urgence.

Le médecin devra répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de l'occupation du local dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'il a eu lieu par cas de force majeure, ou par la faute de la Commune. Le médecin devra aviser la Commune dans les plus brefs délais, de toutes dégradations constatées dans les lieux mis à disposition.

Le médecin n'est pas autorisé à réaliser des travaux et des aménagements. Toutefois il peut solliciter la Commune et les réaliser s'il a l'accord préalable et écrit de la Commune. A cet effet, le médecin devra soumettre un projet détaillé des travaux et des investissements à l'approbation de la Commune.

A défaut de cet accord, la Commune peut exiger, au départ des lieux, la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que les médecins puissent réclamer une indemnisation des frais engagés. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux, la Commune pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du médecin.

Tous les travaux, installations, aménagements deviendront la propriété de la Commune dès leur réalisation, sans aucune indemnité à sa charge.

Dans le délai de quinze jours à compter de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire entre la Commune et le médecin.

Article 6 : Visite des locaux mis à disposition

Les représentants de la Commune pourront pénétrer dans le cabinet médical mis à disposition, sous réserve de l'accord du médecin, pour le visiter, réparer ou entretenir, hors situation d'urgence ou de nécessité absolue. Etant entendu que le médecin a une jouissance exclusive du cabinet à temps complet, la Commune programmera ces visites, réparations, ou entretiens, en dehors de leurs temps de présence, sauf cas d'urgence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une première période prenant effet au XX/10/2025 jusqu'au XX/10/2028.

A l'issue de cette première période, elle sera renouvelable par reconduction tacite pour une période identique de 3 années, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties, trois (3) mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen faisant preuve entre les Parties.

A l'issue de la deuxième période, elle sera renouvelable par reconduction tacite pour une période identique de 3 années, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties, trois (3) mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen faisant preuve entre les Parties.

Article 8 : Redevance

A l'issue de la période de 18 mois, le médecin devra s'acquitter de la redevance mensuelle fixée à 500 euros (cinq cent euros), pour l'occupation exclusive à temps plein à la charge de chaque cooccupant. La présente redevance est payable mensuellement à terme échu. Chaque occupant recevra un avis d'échéance correspondant à la redevance mensuelle.

La redevance est payable mensuellement à terme échu le 30 de chaque mois. Le paiement de la redevance sera effectué par chèque ou tout autre moyen de paiement à la convenance au centre des finances publiques de Morlaix.

Révision:

La redevance est révisable annuellement au 1^{er} juillet de chaque année. La révision se fera en fonction de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT) ; l'indice de base sera celui du premier trimestre 2021 publié par l'INSEE, soit 114,87.

Si à la date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, la redevance sera payée provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et la redevance sera alors réactualisée rétroactivement.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Article 9 : Charges - Impôts - Taxes

L'ensemble des charges sera supporté par la commune tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention.

Les impôts et taxes relatifs aux activités du médecin seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la Commune.

Article 10 : Etat des lieux

Le médecin prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs entrées en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation, ni remise en état. Un état des lieux d'entrée sera établi pour les Parties et chacune en conservera un exemplaire.

En cas de départ ou de cessation d'activité, un état des lieux contradictoire de sortie sera établi entre les Parties, avec restitution des clefs. Dès connaissance de son intention de congé, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie pour convenir des modalités pratiques de départ et d'établissement de l'état des lieux de sortie et de restitution des clefs.

Article 11 : Assurances - responsabilités

Le médecin est tenu de souscrire, pendant la durée de la présente convention, une assurance couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir, il aura ainsi l'entièvre responsabilité des risques liés à leur activité, des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait, de ces patients, de ces prestataires.

Le médecin devra, pendant toute la durée de la présente convention, faire assurer les locaux mis à disposition contre les risques qui lui incombent et notamment l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace, les dégâts des eaux, et contre tout risque locatif, ainsi que les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier, lors de la remise des clés puis chaque année à première demande de la Commune.

Le médecin souscrira toutes les polices d'assurance pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance.

Article 12 : Jouissance

Chaque médecin fera son affaire personnelle de toute difficulté d'ordre administrative, commerciale, ou financière, ou toute autre considération avec les autres cooccupants, de telle manière que la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée d'aucune manière. Il ne pourra opposer à la Commune un différend entre cooccupant pour se soustraire à son obligation, ou son devoir.

Article 13 : Responsabilité et recours.

Le médecin sera personnellement et solidairement responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait, de leurs préposés, de leur patientèle.

Le médecin répondra des dégradations causées au local pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par eux que par les préposés, patientèle, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leur compte.

Le médecin ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus de leur fait.

Article 14 : Cession ou sous-location

La présente convention étant conclu intuitu personae et en considérant ce qui suit, toutes cessions de droits en résultant sont interdites.

De même, le médecin s'interdit de sous-louer, tout ou partie des locaux objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit.

Cependant par dérogation au paragraphe ci-dessus, la Commune donne son accord pour que le médecin puisse se faire assister ou remplacer par un confrère sous sa responsabilité. Dans ce cas, le médecin fera son affaire de ce remplacement ou de cette assistance afin que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être recherchée à ce sujet. De même, le médecin s'engage à porter à la connaissance de son confrère les conditions de jouissance et d'usage des locaux et à ce qu'elles soient respectées par son confrère.

La commune (l'interlocuteur habituel de la commune sur le site), devra être informée de ce remplacement ou de cette assistance, préalablement à la mise en œuvre.

Article 15 : Résiliation

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas d'inexécution partielle d'une seule des clauses et conditions présentement stipulées, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois (1) suivant l'envoi par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet ou tout autre moyen faisant preuve entre les Parties et date certaine.

Les parties pourront mettre un terme à l'occupation des locaux, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'une durée de six (6) mois suivant l'envoi d'un congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen faisant preuve et date certaine entre les Parties. Les médecins ne pourront prétendre au versement d'une indemnité de résiliation.

Article 16 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. La présente convention annule et remplace la convention précédente ayant le même objet.

Article 17 : Domiciliation

Les médecins sont domiciliés au domicile indiqué sur la première page, et la Commune en mairie au 14 Rue François Charles, Commune de Plougasnou.

Article 18 : Liste des annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe n°1 : plan des locaux,

Article 19 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

A Plougasnou, le

Le médecin

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le 21 oct. 2025
ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_90-DE

La Maire,

Nathalie BERNARD,

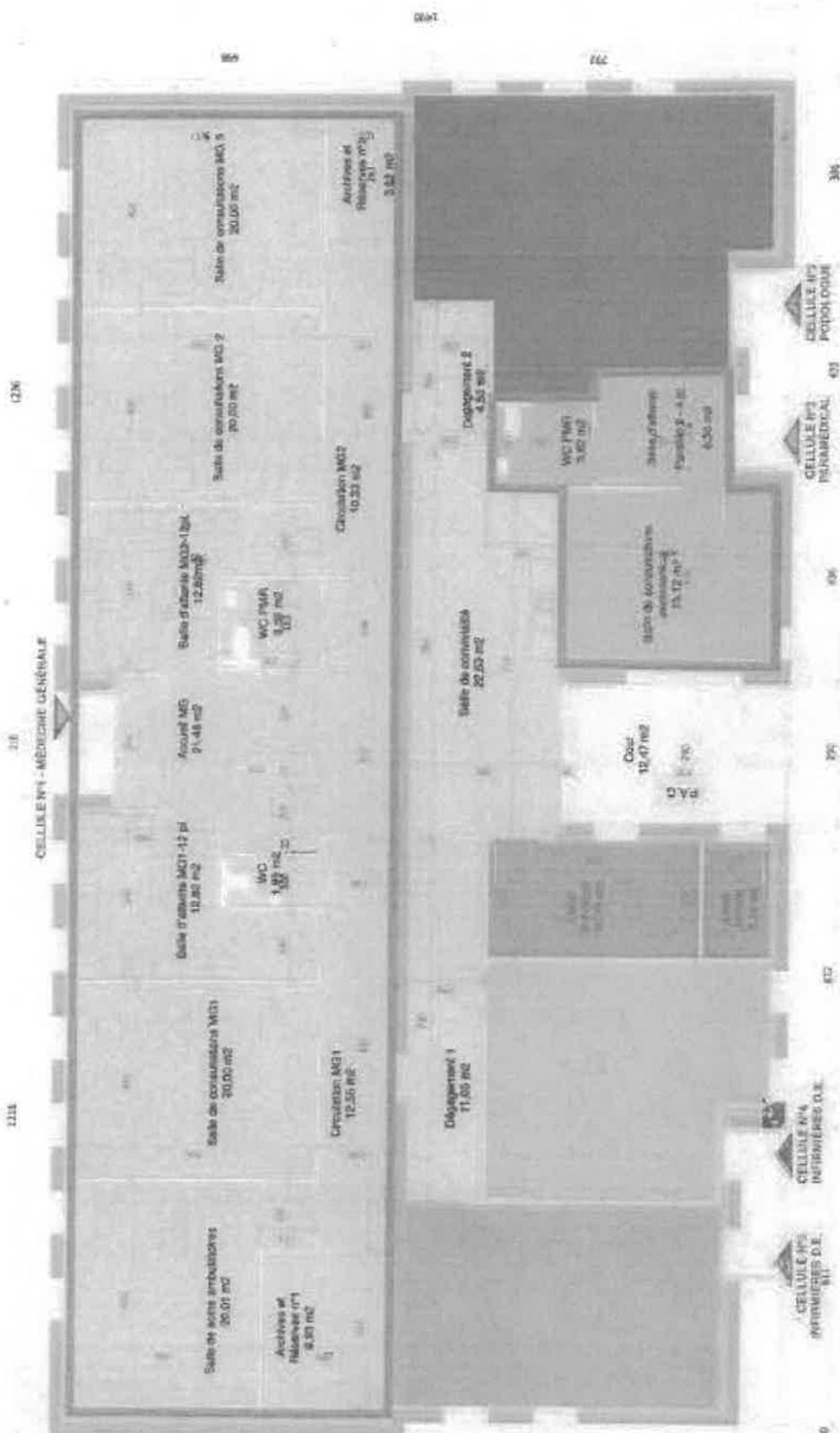
Annexe 1 : Plan des locaux

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21 oct. 2025

ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025 90-DE



Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 (Jean ROUVE), autorisent Madame la Maire ou son représentant à saisir à disposition de locaux, d'équipements et de prendre en charge des médecins libéraux.

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	23
Présents :	18
Absents :	5
Procuration :	2
Votants :	20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLEMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-091 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaires des agents**Exposé des motifs**

Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il appartient au conseil municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la collectivité, comme suit.

I - Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement**1.1 Agent en mission**

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission et à la prise en charge de ses frais de transport.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

L'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet signe l'ordre de mission dont doit être muni, au préalable, l'agent envoyé en mission.

La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

1.1.1 Mission et frais de repas :

L'organe délibérant de la collectivité prévoit la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite des taux présents ci-dessous :

- Taux de base : 20 €
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 20 €

- Commune de Paris : 20 €
- Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin : 20 €
- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française : 24 €

1.1.2 Mission et frais d'hébergement :

Le barème du taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer la prise en charge des frais supplémentaires d'hébergement effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux maximal défini par arrêté ministériel, soit à compter du 22 septembre 2023 :

- Taux de base : 90 €
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €
- Commune de Paris : 140 €
- Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin : 120 €
- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française : 120 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € au lieu de 120 € maximum pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les indemnités de mission ne peuvent être cumulées avec les indemnités de stage ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet. Elles peuvent être cumulées avec les indemnités versées au titre du transport des personnes.

1.2 Agent en formation / stage

1.2.1 Indemnité de stage

L'agent territorial est en stage, au sens du présent décret, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Les actions de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage :

- Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent

Les indemnités mentionnées ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

1.2.2 - Indemnité de mission

Les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont :

- Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités mentionnées ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation (CNFPT notamment), bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

II - Prise en charge des frais de transport

La prise en charge peut être accordée dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur,
- à l'occasion d'un stage,
- à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs,

- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours examen professionnel organisé par l'administration,

La charge des frais revient à la collectivité pour le compte duquel est effectué le déplacement temporaire.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ;

Cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement, quand l'intérêt du service le justifie et sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais divers engagés à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim outre-mer ou à l'étranger.

L'autorité territoriale autorise, lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés pour une mission, une tournée ou un intérim.

Délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les modalités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'examen en commission « Finances-administration générale » du vendredi 10 octobre 2025,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la collectivité selon les modalités ci-avant proposées.

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLEMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-092 : Avis sur le renouvellement de l'AOT de la zone de mouillage de l'anse de Barnenez

Exposé des motifs

La commune de Plouezoc'h avait été obtenu en 2011 pour une durée de 15 ans une A.O.T.(Autorisation d'Occupation Temporaire) pour la Z.M.E.L. (Zone de Mouillages d'Equipements Légers) de l'anse de Barnenez.

Cette zone de mouillage comprend 200 places et une zone d'hivernage de 50 places.

Le renouvellement de cette AOT est à finaliser pour juillet 2026 par la commune de Plouezoc'h et doit être assorti d'un avis des communes limitrophes.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la demande d'avis de la commune de Plouezoc'h,
 Vu l'examen en commission « Finances-administration générale du vendredi 10 octobre 2025,
 Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émettent un avis favorable au renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour la Zone de Mouillages d'Equipements Légers de l'anse de Barnenez.

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3. Contour de la Moite, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-093 : Mandat spécial pour la participation au congrès des maires et au salon des collectivités locales

Exposé des motifs

Le 107ème Congrès des Maires de France se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 à Paris, avec des thèmes centrés sur la sécurité, la transition écologique et la gestion des collectivités locales, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réellement engagés :

1. Les frais de séjour (hébergement et restauration)
2. Les dépenses de transport

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-18 et R.2123-22-1,
 Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
 Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
 Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
 Vu l'examen en commission Finances, administration générale du vendredi 10 octobre 2025,
 Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- *Donnent mandat spécial à Madame Nathalie BERNARD, Monsieur Hervé LE RUZ, Monsieur Joffrey CASTEL, Madame Laurène PASQUIER, Monsieur Guy FEAT, et pour leur déplacement dans le cadre du 107ème congrès des maires du 18 au 20 novembre 2025,*

- **Précisent que les frais inhérents à cette mission seront remboursés auquel les élus joindront les factures qu'ils auront acquittées et préciseront notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.**

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_94-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-094 : Fixation du loyer d'un logement communal

Exposé des motifs

Suite à la délibération du conseil municipal du 3 avril 2025, la commune a acquis l'ensemble immobilier sis 43, Rue François Charles comprenant une maison d'habitation et un local commercial pour y aménager la future micro-crèche et 3 logements communaux.

Afin de permettre à l'ancien propriétaire de continuer à résider de manière temporaire dans la maison d'habitation et de pouvoir louer cette nouvelle propriété communale, il est nécessaire de définir le montant du loyer qui sera appliqué.

Il est proposé de fixer le montant de ce loyer à 450 €/mois net de charges locatives puisque le locataire s'en acquittera directement.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission « Finances-administration générale du vendredi 10 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Décident de fixer, à compter du 1^{er} novembre 2025, le loyer mensuel du logement situé au 43, Rue François Charles à la somme de 450 € mensuel net de charges locatives . Ce loyer sera réglé au 1^{er} de chaque mois au Trésor Public.*
- *Disent que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,*
- *Autorisent Madame le Maire à signer un bail de location pour ce logement et tous les éléments afférents à ce dossier*

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3. Contour de la Motte. CS 44416. 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



Considérant que pour répondre aux difficultés d'acquisition, la commune démarche d'expropriation au travers d'un Déclaration d'Utilité Publique,
Considérant qu'il est nécessaire de revoir la durée de portage des biens par l'EPF Bretagne,
Considérant l'intérêt de conclure un avenant n°2 prenant en compte ces modifications,
Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°2, joint à la présente délibération, qui modifie l'article 2.2 de la convention initiale,

Vu l'examen en commission « Urbanisme et travaux » du jeudi 9 octobre 2025

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Approuvent le projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle du 23 octobre 2018 et à l'avenant n°1 du 28 décembre 2021, à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération,*
- *Autorisent Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,*
- *Autorisent Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3. Contour de la Motte, CS 44416. 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



21 OCT. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : **23**
Présents : **18**
Absents : **5**
Procuration : **2**
Votants : **20**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-095 : Avenant n°2 de prolongation de la convention opérationnelle d'actions foncières entre l'EPF Bretagne et la commune pour le secteur « quartier de la Métairie »

Exposé des motifs

La commune est engagée dans un projet de création d'un nouveau quartier comprenant de l'habitat et des équipements publics dans le secteur de la Métairie.

Le processus d'acquisition des emprises foncières, le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la collectivité puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous a été proposé de solliciter l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

En ce sens, la commune de Plougasnou, a signé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF Bretagne le 23 octobre 2018. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Pour répondre aux difficultés d'acquisition, la commune de Plougasnou a entamé une démarche d'expropriation au travers d'un Déclaration d'Utilité Publique par Délibération du Conseil Municipal du 24 février 2022.

L'arrêté d'expropriation a été pris par le Préfet le 2 avril 2024 accompagné d'un courrier de saisine du juge de l'expropriation en date du 18 septembre 2024.

La convention opérationnelle et le portage arrivant à échéance au 25 novembre 2025 et au vu des délais de procédure pour obtenir l'ordonnance, il est proposé d'étendre la portée de la convention et du délai de portage de 3 ans au travers d'un nouvel avenant.

Délibération

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 23 octobre 2018,

Vu l'avenant n°1 en date du 28 décembre 2021 à la convention opérationnelle précitée,

Vu le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Plougasnou souhaite réaliser une opération mixte dans le secteur de la Métairie à Plougasnou,

Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'actions foncières COMMUNE DE PLOUGASNOU

SECTEUR « QUARTIER DE LA METAIRIE »

Entre

La commune de Plougasnou, dont le siège est situé 14 rue François Charles, 14 rue François Charles, 29630, 29630 PLOUGASNOU, identifiée au SIREN sous le n°212901888, représentée par sa Maire, Nathalie BERNARD, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal, Conseil municipal en date du 16 octobre 2025,

Ci-après désignée "la Collectivité"

D'une part.

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, sis 14 avenue Henri Fréville - CS 90721 - 35207 RENNES Cedex 02, identifié au SIREN sous le n° 514 185 792, immatriculé au RCS de Rennes sous le n° 514 185 792, représenté par sa Directrice générale, Madame Carole CONTAMINE, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2025.

Ci-après désigné "l'EPF Bretagne"

D'autre part.



Préambule

Le 23 octobre 2018, la commune de Plougasnou et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières afin de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Bretagne, en vue de la réalisation d'un nouveau quartier comprenant de l'habitat et des équipements publics.

Pour répondre aux difficultés d'acquisition, la commune de Plougasnou a entamé une démarche d'expropriation au travers d'un Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par Délibération du Conseil Municipal du 24 février 2022.

L'arrêté de DUP a été pris par le Préfet le 02 avril 2024 accompagné d'un courrier de saisine du juge de l'expropriation en date du 18 septembre 2024.

La fin de portage étant au 25 novembre 2025 et au vu des délais de procédure pour obtenir l'ordonnance, un nouvel avenant est proposé à cette convention, pour étendre le délai de portage de 3 ans,

La commune de Plougasnou sollicite aujourd'hui l'EPF Bretagne pour la rédaction d'un avenant n°2, afin d'allonger la durée de la convention.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 01 – Modifications apportées à la convention opérationnelle d'actions foncières et à l'avenant n°1

► L'article 2.2 – Durée de la convention – Avenants - Résiliation figurant en page 10 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 23 octobre 2018, est désormais rédigé comme suit :

La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le 25 novembre 2028.

Il est précisé que malgré la signature d'une convention cadre entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération Morlaix Communauté, la légalité et/ou la durée de ladite convention cadre ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles prises pour son application. Ainsi, si une convention opérationnelle a une date d'échéance postérieure à la date de fin de la convention cadre, cela n'aura pas d'incidence sur la validité de la convention opérationnelle en question.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avéreront nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de la Collectivité si elle renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF Bretagne pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou le bureau de l'EPF Bretagne. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par un courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties.

A noter qu'en cas de convention multipartite, les autres parties pourront décider de continuer seules la présente convention. Cette convention pourra alors faire l'objet d'un avenant pour en exclure la partie souhaitant la résilier, ou être résiliée et remplacée par une nouvelle convention opérationnelle.

L'EPF Bretagne établira alors, sous deux mois, un état des frais refacturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La Collectivité sera tenue de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF Bretagne à leur prix de revient, (éventuellement augmenté de la pénalité prévue à l'article 5.6 de la présente convention sauf exemption accordée par le bureau de l'EPF Bretagne), dans l'année qui suivra la résiliation mais sans pouvoir dépasser la date de fin de la présente convention.

Article 02 – Autres dispositions

Les autres articles et dispositions de la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 23 octobre 2018 et de l'avenant n° 1 du 28 décembre 2021 demeurent inchangés.

Article 03 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Plougasnou Le Pour la commune de Plougasnou, La Maire,	A Rennes, Le Pour l'EPF Bretagne, La Directrice générale
Nathalie BERNARD,	Carole CONTAMINE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLELMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-096 : Projet de requalification de la route de Kermébel**Exposé des motifs****I Contexte et objectifs**

Le hameau de Kermébel constitue un secteur charnière entre la zone littorale de la commune et les espaces ruraux. Sa traversée est assurée par un axe routier qui relie les villages côtiers de Térénez avec ceux de Saint-Samson, du Diben, de Primel, le bourg de Plougasnou. Il dessert l'Ouest de la commune vers Plouézoc'h et Morlaix par la RD 76. (annexe 7)

Cet axe supporte des flux mixtes : circulation des riverains, desserte agricole, trafic de transit, fréquentation touristique. Il est identifié comme un itinéraire stratégique dans le plan vélo communal étant partie intégrante de la Vélomaritime, itinéraire cyclable d'envergure européenne (EuroVelo 4).

Aujourd'hui, cet axe présente plusieurs problématiques parmi lesquelles : un réseau d'eaux pluviales vieillissant présentant des dysfonctionnements, une voirie dégradée structurellement, une sécurité insuffisante pour les piétons et les cyclistes, particulièrement en période touristique et une insertion paysagère perfectible, avec des équipements vieillissants ou hétérogènes.

Ces constats appellent une requalification complète et cohérente de la traversée, afin de répondre aux besoins actuels tout en anticipant les évolutions futures (mobilités douces, changement climatique, sobriété énergétique).

Il est donc proposé de réaliser une opération de réhabilitation et de mise en valeur, avec les objectifs principaux suivants :

- la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales afin de garantir un fonctionnement hydraulique fiable et limiter les phénomènes de ruissellement et d'inondation.
- La requalification de la voirie pour assurer une meilleure fluidité et une adaptation aux usages actuels (riverains, convoi agricole, circulation touristique).
- La sécurisation et la hiérarchisation des circulations piétonnes et cyclistes, en cohérence avec le plan vélo communal et la Vélomaritime.
- La mise en œuvre d'aménagements sobres et économies, privilégiant des solutions simples, robustes et peu consommatrices de ressources.
- Respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, en veillant à optimiser les choix techniques et à phaser les interventions.

II Programmation opérationnelle

Le programme opérationnel est composé d'une tranche ferme et de deux

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
 Reçu en préfecture le 20/10/2025
 Publié le 21/10/2025
 ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_96-DE

Tranche	Travaux	Enveloppes prévisionnelles
Tranche ferme :	Réhabilitation complète du réseau d'eaux pluviales Aménagement de la voirie principale (6 900 m ²): - Réfection de la chaussée, trottoirs, et bandes cyclables - Dispositifs de sécurité et signalisation	350 000 € HT
Tranche conditionnelle 1 :	Carrefour Route de Kermébel / Route de St-Samson : - Sécurisation de la voirie (réfection partielle de chaussée, dispositifs de ralentissement, trottoirs et bandes cyclables), - Gestion des eaux pluviales sur environ 4 200 m ² . Chemin d'exploitation : - Requalification en voie de délestage lourde, sur environ 1 000 m ² , pour assurer le passage des véhicules agricoles et de service.	150 000 € HT
Tranche conditionnelle 2 :	Réfection complète de la chaussée sur une surface d'environ 3 700 m ² , Gestion des eaux pluviales, Mise en place d'aménagements de sécurité pour les circulations cyclistes.	150 000 € HT

Le coût total de l'opération est estimé à 650 000 € HT.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'examen en commission « Urbanisme et travaux » du jeudi 9 octobre 2025,
 Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valident le projet de requalification de la route de Kermébel tel que présenté ci-dessus,
- Autorisent Madame la Maire à effectuer toutes démarches afférentes au lancement de ce projet.

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte. CS 44416. 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : **23**
Présents : **18**
Absents : **5**
Procuration : **2**
Votants : **20**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-097 : Convention de servitude ENEDIS – Parcellle BW 138

Exposé des motifs

Dans le cadre de la création d'une desserte d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis doit procéder à l'installation d'un réseau électrique sur la parcelle cadastrée BW section 138 située Rue de Kerhouin.

Pour permettre cette installation, il y a lieu de consentir une servitude d'installation électrique à ENEDIS.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission « Urbanisme et travaux » du jeudi 9 octobre 2025

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de servitude d'installation électrique portant sur la parcelle BW 138, sise Rue de Kerhouin,*
- *Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisation souterraine et tout document se rapportant à cette affaire.*
- *Disent que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par Enedis.*

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	23
Présents :	18
Absents :	5
Procuration :	2
Votants :	20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-098 : Acquisition des parcelles CK 21, 22 et 118

Exposé des motifs

Les parcelles cadastrées section CK n° 21, 22 et 118 situées lieu-dit La Croix Neuve et d'une contenance respective de 3 160 m², 1 930 m² et 2 367 m² soit une contenance totale de 7 457 m², sont classées en zone 1AUH du PLUi-H de Morlaix Communauté et constituent le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 227 – secteur route de Lanmeur.

Cette OAP dispose dans ces principes d'aménagement la construction minimale de 10 logements à vocation principale d'habitat.

Aussi, en vue de constituer des réserves foncières pour la réalisation d'un futur lotissement, il est proposé de procéder à l'acquisition des parcelles susmentionnées.

Suites aux échanges avec les propriétaires, il est convenu de procéder à leur acquisition au prix de 25 €/m² soit un total de 186 425 € TTC.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorisent l'acquisition des parcelles CK 21, 22 et 118 d'une superficie totale de 7 457 m² au prix de 25 €/m² soit 186 425 €,**
- **Autorisent Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Maitre BERROU-GORIOUX à Plougasnou,**
- **Disent que les frais d'actes notariés sont supportés par la commune de Plougasnou.**

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : **23**
Présents : **18**
Absents : **5**
Procuration : **2**
Votants : **20**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , Françoise VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-099 : Désaffection et déclassement de la parcelle ZL 181

Exposé des motifs

L'emprise communale cadastrée section ZL n° 181 située lieu-dit Kerdenoy d'une superficie de 170 m² et délimitée par le plan d'arpentage ci-joint relève du domaine public communal au sens de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette portion de terrain est située en zones Agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et correspond à un espace en friche séparé de la route par un fossé et comporte un lavoir construit en parpaings

Le terrain susvisé n'est pas fréquenté par le public et n'a pas fait l'objet d'aménagement pour le public. Il est, par ailleurs, difficile d'entretien et inutile pour la collectivité.

Monsieur Laurent MILON, propriétaire du terrain située 300 route de Kerdenoy, cadastré section ZL n° 173 et 174, demande l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section ZL n° 181 contiguë à ses parcelles.

Cette cession suppose préalablement que la parcelle soit déclassée.

Il y a donc lieu de désaffecter, en vue de sa sortie du domaine public l'emprise communale cadastrée section ZL n° 181 située lieu-dit Kerdenoy d'une superficie de 170 m² et délimitée par le plan d'arpentage ci-joint.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Prononcent le déclassement du domaine public communal la parcelle communale cadastrée ZL 181, située lieu-dit Kerdenoy d'une superficie de 170 m² et l'intégrer au domaine privé communal,***
- ***Autorisent Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.***

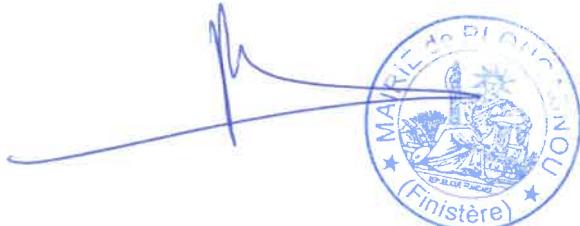
Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le **22.10CT.2025**

ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_100-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	23
Présents :	18
Absents :	5
Procuration :	2
Votants :	20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRÉ, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-100 : Cession de la parcelle ZL 181

Exposé des motifs

Monsieur Laurent MILON, propriétaire du terrain située 300 route de Kerdenoy, cadastré section ZL n° 173 et 174, a sollicité l'acquisition de la parcelle communale, contigüe à ses parcelles, cadastrée section ZL n° 181, d'une superficie de 170 m² et située lieu-dit Kerdenoy.

Cette parcelle est située en zones Agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et correspond à un terrain en friche séparé de la route par un fossé et comporte un lavoir construit en parpaings.

Après consultation des domaines et échanges avec le demandeur, il est convenu de lui céder la parcelle ZL 181 au prix de 570 € nets vendeur suite à l'avis du Domaine en date du 13 juin 2025.

La procédure de désaffectation et de déclassement a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2025.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 13 juin 2025,

Vu la délibération n° 2025-099 du conseil municipal du 16 octobre 2025,

Vu l'examen en commission Urbanisme-Travaux du jeudi 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Autorisent la cession de la parcelle ZL 181 au prix de 570 € nets vendeur à Laurent MILON,*
- *Autorisent le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais des acquéreurs, qui s'y engagent expressément, en l'étude de Maitre BERROU-GORIOUX à Plougasnou,*
- *Disent que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur*

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-101 : Cession de la parcelle BD 14

Exposé des motifs

Monsieur Patrick BROSSARD, domicilié 19 route de Térénez à Plougasnou, a sollicité l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section BD n° 14 située à Térénez, d'une superficie de 130 m².

Cette parcelle est située en zone UHc au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et correspond à un espace de stationnement et une bande de terrain en friche. Elle est située dans la continuité du jardin de la maison d'habitation de Monsieur et Madame BROSSARD, cadastrée section BD n° 11 et 12, située 19 route de Térénez.

Après consultation des domaines et échanges avec le futur acquéreur, il est convenu de lui céder cette parcelle au prix 2 600 € nets vendeur suite à l'avis du Domaine en date du 18 juillet 2025.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'évaluation du service des Domaines,

Vu l'examen en commission Urbanisme-Travaux du jeudi 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Autorisent la cession de la parcelle BD 14 au prix de 2 600 € nets vendeur à Monsieur Patrick BROSSARD,*
- *Autorisent le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Maitre BERROU-GORIOUX à Plougasnou,*
- *Disent que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.*

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_102-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-102 : Acceptation d'un don de parcelles CE 11 et CE 12

Exposé des motifs

Par courrier du 13 septembre 2022, Madame SERRAND a fait part à la commune de son souhait de lui faire don des parcelles cadastrées CE 11 et CE 12 d'une superficie totale de 5 717 m² situées au lieu-dit Lezouzard.

Ces parcelles sont classées en zone naturelle à protéger (NS) au plan local de l'urbanisme intercommunal et reçoivent le passage du GR 34.

L'acceptation de ce don entraînant des charges pour la commune (frais de notaire, taxes, ...), il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de ce don.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement son article L 2242-1
Considérant les courriers d'accord établis par chacun des cinq membres copropriétaires de ces parcelles,

Considérant l'intérêt de l'acceptation de ce don pour le maintien du passage du GR 34,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Acceptent la donation, au profit de la commune, par SERRAND Gilles, SERRAND Dominique, SERRAND Caroline, SERRAND Emmanuel, SERRAND Isabelle, propriétaires indivis, des parcelles cadastrées CE 11 et CE 12, sises Lezouzard,*
- *Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération,*
- *Confient à Maitre BERROU-GORIOUX, notaire en PLOUGASNOU la rédaction des actes afférents à cette donation,*
- *Disent que les frais de notaire correspondant à cette opération sont à la charge de la commune.*

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Moite, CS 44416. 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-103 : SDEF : Convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public**Exposé des motifs**

Le SDEF a contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations un financement pour les programmes de rénovation de l'éclairage public par une avance remboursable dénommée Intracting.

L'intracting est destiné à financer des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Il s'agit de mettre en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie. Dans ce cadre, le SDEF souhaite accompagner les collectivités du Finistère en procédant à la rénovation énergétique de l'éclairage public.

La commune de Plougasnou a exprimé son souhait d'adhérer à ce programme. Il est ainsi proposé d'établir une convention financière.

Cette convention financière « convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public » a pour objet les modalités de la prise en charge par la commune d'une partie des dépenses engagées pour la rénovation de son éclairage public.

Le montant des travaux est estimé à 747 000,00 euros HT. La participation de la commune s'élève à 414 065,46€ dont 357 955,88€ sur la part investissement et 56 109,58€ de frais financiers.

Cette participation sera remboursée au SDEF sur une période de 10 ans de 2025 à 2034.

Délibération

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Vu l'examen en commission « Urbanisme et travaux » du jeudi 9 octobre 2025

Vu l'examen en commission « Finances, administration générale » du vendredi 10 octobre 2025

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuvent la convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public entre la commune et le SDEF,***

- **Approuvent le plan de financement proposé et le versement de l'estimation à 414 065,46€ selon l'échéancier précisé dans la convention,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention et tout avenant à intervenir.**

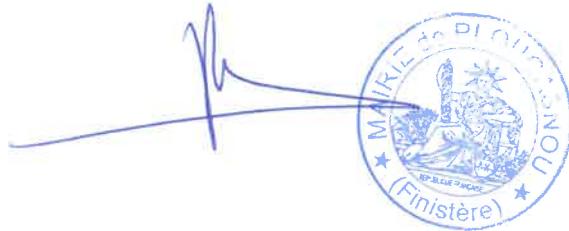
Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3. Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : **23**
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-104 : Subvention au RASED

Exposé des motifs

Le Réseau d'Aides Spécialisées Aux Elèves en Difficultés (RASED) de Morlaix sollicite une subvention à hauteur de 1 € par élève scolarisé dans la commune.

Madame l'Adjointe aux affaires scolaires précise que les 2 écoles totalisent un effectif de 177 élèves.

Délibération

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'examen en commission « Finance, administration générale » du 10 octobre 2025,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accordent une subvention de 177 € au RASED de Morlaix,
- Disent que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget principal de la commune.

Madame la Maire .

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD




COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_105-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLELMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-105 : Subvention aux projets pédagogiques des écoles

Exposé des motifs

L'article L.212-4 du code de l'éducation précise que la commune a la charge des écoles publiques et en assure notamment l'équipement et le fonctionnement.

La délibération n° 2025-017 du conseil municipal du 20 février 2025 précise les concours financiers que la commune peut apporter aux projets pédagogiques des écoles comme suit :

Projets pédagogiques à vocation artistiques, culturelles ou environnementaux	20 € maximum par enfant
--	-------------------------

Un financement est demandé pour les projets suivants :

Projets	Financement demandé
Aire marine éducative école de Kerenot	300 €
Etude de la biodiversité à Traon nevez	60 €

Pour un total de 360,00 €.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu L.212-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2025-017 du conseil municipal du 20 février,

Vu l'examen en commission « Finances, administration générale » du 10 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribuent une subvention de 360 € à l'OCCE de l'école de Kerenot pour les projets pédagogiques présentés ci-dessus,
- Disent que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget principal 2025 de la commune.

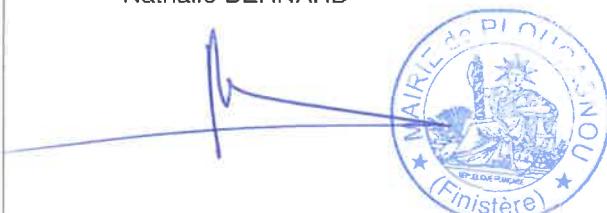
Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3. Contour de la Motte. CS 44416. 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD



COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 029-212901888-20251016-DELIB2025_106-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Procuration : 2
Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-106 : Adhésion au réseau de lecture publique des communes de Morlaix Communauté : Penn da Benn

Exposé des motifs

le réseau Penn-da-Benn, coordonné par Morlaix Communauté, a ouvert le 8 septembre dernier Il est composé de 20 médiathèques et de points relais répartis sur le territoire. Il s'agit de la concrétisation du projet culturel du réseau de lecture publique de Morlaix Communauté et du travail de concertation engagé entre les élus locaux, médiathécaires professionnels, bénévoles et la Bibliothèque départementale du Finistère.

Pour le bon fonctionnement de ce réseau, une charte de fonctionnement, soumise au vote du Conseil de Communauté le 30 juin 2025 est proposée aux communes.

Cette charte comprend 3 axes principaux :

- Le quotidien des bibliothécaires,
- Le développement et la valorisation des collections,
- Les espaces physiques et numériques des bibliothèques.

Y sont annexées (14) les règles de fonctionnement du réseau présentées qui seront intégrées au futur règlement intérieur de la médiathèque.

Cette charte met également en évidence les avantages apportés par le réseau aux usagers pour lesquels l'inscription dans une des médiathèques donnera l'accès à toutes les autres et à leurs collections.

Une navette de Morlaix Communauté assurera le transit des documents qui pourront être réservés, empruntés et rendus dans n'importe laquelle de ces médiathèques et points relais. Les règles de prêt sont harmonisées.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission « Finances, administration générale » du 10 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent la charte et les règles de fonctionnement du réseau Penn-da-Benn coordonnés par Morlaix Communauté tels que présentés,
- Autorisent Madame la Maire à signer tout document afférent.

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3. Contour de la Motte, CS 44416. 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD

